

**Audience publique du 27 novembre 2017**

Recours formé par Madame ....., .....,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 28 (2) d), L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40219 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 28 septembre 2017 par Maître Sarah Moineaux, assistée de Maître Mariana Lunca, toutes les deux avocats à la Cour, inscrites au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ....., née le ..... à ..... (Biélorussie), de nationalité biélorusse, demeurant actuellement à L-....., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 septembre 2017, déclarant irrecevable sa deuxième demande de protection internationale ;

Vu l'ordonnance présidentielle du 10 octobre 2017, inscrite sous le numéro 40242 du rôle déclarant non fondée la demande en institution d'une mesure provisoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Mariana Lunca, en remplacement de Maître Sarah Moineaux, et Madame le délégué du gouvernement Nancy Carier en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 novembre 2017.

---

Le 17 janvier 2012, Madame ..... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par la « loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 4 avril 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », rejeta sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée et lui enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 mai 2014, Madame ..... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 4 avril 2014 portant refus de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Ledit recours contentieux fut rejeté par jugement du 23 mars 2015 rendu par le tribunal administratif, inscrit sous le numéro 34481 du rôle, et, confirmé en appel par arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015, inscrit sous le numéro 36144C du rôle.

Par décision du 14 septembre 2016, notifiée le même jour, le ministre, s'appuyant en droit sur l'article 124 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée la « loi du 29 août 2008 », et en fait sur sa décision de retour du 4 avril 2014, interdit à Madame ..... l'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par courrier de son mandataire du 28 décembre 2016, Madame ..... fit introduire un recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Le 24 janvier 2017, Madame ....., expliquant être retournée volontairement, mais illégalement, en Biélorussie du 6 octobre 2016 au 17 janvier 2017, respectivement du 10 octobre 2016 au 15 janvier 2017, introduisit une nouvelle demande de protection internationale.

Madame ..... fut entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes en date des 31 janvier, 27 février, 20 juillet et 25 juillet 2017.

Par décision du 12 septembre 2017, le ministre rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable en application de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015, ladite décision étant libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 24 janvier 2017.*

*Avant tout autre développement, il convient de rappeler que vous avez déposé une première demande de protection internationale au Luxembourg le 17 janvier 2012 qui a été rejetée par décision ministérielle du 4 avril 2014.*

*Vous aviez invoqué à la base de cette demande que votre père serait président des députés locaux depuis la fin de votre troisième année d'études en droit. Son rôle consisterait dans l'organisation des élections et leur contrôle pour éviter les fraudes électorales. Lors des élections de 2010, il aurait reçu l'ordre de Minsk de ne pas présenter le résultat des élections régionales de ....., mais il n'aurait pas obéi et aurait présenté celui des votes par correspondance. Le 19 décembre 2010, deux hommes vous auraient forcée à l'intérieur de leur voiture et vous auraient conduit vers une maison où un des hommes vous aurait approchée un téléphone à l'oreille pour vous faire entendre la voix de votre père. Vous auriez ensuite été replacée dans la voiture et puis relâchée. Vous pensez que les hommes qui vous auraient enlevée*

*auraient fait partie de l'entourage du président et qu'ils vous auraient enlevée parce qu'ils auraient voulu forcer votre père à changer les résultats des élections. Hormis cet incident, vous n'auriez jamais eu des problèmes avec les autorités.*

*En été 2011, vous auriez reçu des menaces que vous auriez ignorées parce que vous auriez déjà eu le projet de quitter la Biélorussie. Vous auriez commencé à travailler le 8 avril 2011 à mi-temps et à temps plein, après avoir terminé vos études universitaires en août 2011, auprès de la société ..... Vous auriez dû contrôler et signer des contrats avec des firmes fictives. Lorsque vous n'auriez pas voulu signer de tels contrats, votre supérieur se serait mis en rage. Vous en auriez parlé à la maison et votre père en aurait parlé au responsable de la filiale de ..... Votre supérieur vous aurait alors indirectement menacée. Vous auriez décidé de quitter la Biélorussie parce que vous auriez eu peur que vous seriez de nouveau enlevée.*

*Vous avez été définitivement déboutée de votre première demande de protection internationale par un arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015 (Numéro 36144C du rôle) aux motifs qu': « (...) au-delà de toutes considérations concernant la crédibilité du récit de l'appelante, celle-ci est restée en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit (...) ».*

*Le 4 octobre 2016, après la délivrance de votre laissez-passer, vous auriez dû être rapatriée. Néanmoins, le 30 septembre 2016, suite à l'arrivée de la police, vous avez réussi à vous enfuir de votre foyer d'accueil ensemble avec votre compagnon de l'époque ..... Ce dernier a ensuite fait comprendre à un des policiers présents que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et qu'il empêcherait votre rapatriement.*

*Après avoir disparu de votre foyer d'accueil sans laisser d'adresse, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 24 janvier 2017.*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 24 janvier 2017 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 31 janvier, 27 février, 20 et 25 juillet 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande.*

*Il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire que vous prétendez être retournée illégalement en Biélorussie le 6 octobre 2016. Le 17 janvier 2017, vous seriez repartie en Allemagne et vous auriez alors appelé une connaissance pour vous ramener au Luxembourg. Vous signalez ne pas pouvoir rester en Biélorussie parce que vous y seriez « persécutée » par le KGB et la police qui n'auraient pas voulu vous remettre de nouveau passeport et auraient voulu savoir où vous vous trouviez ces dernières années. Par peur, vous auriez alors décidé d'émigrer à nouveau.*

*Il résulte de votre rapport d'entretien qu'en date du 9 octobre 2016, vous auriez décidé de retourner illégalement en Biélorussie parce que sinon « les autorités seraient au courant de mon retour ». Le lendemain 10 octobre, vous vous seriez rendue auprès du bureau*

*d'enregistrement des actes civils afin de vous faire remettre votre acte de naissance avec lequel vous vous seriez rendue quelques jours plus tard à la police pour faire déclarer la perte de votre passeport. Le 14 octobre 2016, vous seriez alors allée au bureau des passeports pour demander un nouveau passeport et on vous aurait expliqué que cela devrait durer deux semaines. Une semaine plus tard, vous auriez été convoquée au dit bureau où on vous aurait expliqué que les « organes exécutifs » auraient ordonné de ne pas vous remettre de passeport. Vous vous seriez alors aussitôt adressée à la police pour connaître les raisons de ce refus. Or, les policiers auraient commencé à vous interroger et insulter et auraient voulu savoir où vous auriez été et comment vous seriez rentrée en Biélorussie. L'interrogatoire aurait duré quatre heures, mais vous expliquez que vous auriez refusé de répondre aux questions en leur faisant comprendre que vous ne parleriez qu'en présence de votre avocat. Après quatre heures d'interrogatoire ou de garde à vue, vous auriez été relâchée et vous seriez rentrée chez vous. Le lendemain, vous auriez reçu une convocation non datée de la police à laquelle vous n'auriez pas réagi. Le lendemain, vous auriez reçu une nouvelle convocation de la police selon laquelle vous devriez vous présenter auprès du KGB le 26 octobre 2016.*

*Vous vous seriez rendue à l'adresse indiquée et auriez alors été interrogée par deux agents, « Ils voulaient savoir où j'avais été. Comment et quand j'étais arrivée en Biélorussie ». Vous auriez été étonnée du fait qu'ils auraient été au courant que vous vous seriez trouvée au Luxembourg. Vous ajoutez que « chaque fois que je mentais, j'ai été frappée ». Après avoir commencé à pleurer et avoir « perdu le contrôle », vous auriez été relâchée, « ce n'était plus la peine de parler avec moi ». Vous seriez en tout cas d'avis que vous n'auriez pas pu dire la vérité auxdits agents, étant donné qu'« Après les élections présidentielles de 2011, j'étais un des moyens pour faire pression sur mon père. » (p. 4 du rapport d'entretien). Après votre sortie du KGB, vous vous seriez rendue auprès de la police pour faire une « sorte d'expertise de violences physiques » et déposer plainte contre les agents du KGB. Ainsi, ayant éprouvé des douleurs « au niveau du dos et des dents », vous auriez été examinée par un chirurgien, un ophtalmologue et un neurochirurgien et on vous aurait remis un certificat médical d'après lequel vous souffririez d'une contusion cérébrale, d'hématomes et d'une hémorragie.*

*Le lendemain, vous auriez eu peur de rester à .....et auriez déménagé à Minsk. Quelques jours après votre déménagement, vous auriez rédigé une plainte, envoyée au département général du Ministère des Affaires intérieures, respectivement au Comité exécutif municipal de Minsk. Vous précisez qu'il se serait agi d'une « plainte générale » dans laquelle vous auriez décrit votre situation depuis votre retour en Biélorussie. Vous auriez attendu que cette plainte vous permette de retourner à .....sans avoir peur et de vous faire remettre un passeport. Néanmoins, les fonctionnaires du Ministère n'auraient pas voulu accepter votre plainte « tout de suite » et le 14 novembre 2016, on vous aurait signalé que votre plainte ne serait pas traitée. Le 21 novembre 2016, vous auriez été convoquée auprès du Consulat du Ministère des Affaires étrangères, où vous auriez été interrogée et menacée par deux hommes qui auraient voulu savoir où vous auriez été, quand et comment vous seriez retournée en Biélorussie et où se trouverait ..... Avant de vous relâcher, on vous aurait recommandé d'être « calme » et de ne plus porter plainte. En décembre 2016, vous vous seriez rendue au Ministère des Affaires intérieures pour récupérer votre passeport mais on ne vous aurait pas aidée. Le 20 décembre 2016, vous auriez reçu un appel menaçant. Le 22 décembre 2016, deux policiers seraient passés chez vous et vous auraient insultée avant de vous « jeter contre le mur » et «*

*pousser sur le lit » pour finalement s'en aller. Le lendemain, vous seriez allée à l'hôpital où on vous aurait diagnostiqué une contusion cérébrale. Le lendemain, vous auriez quitté Minsk de peur qu'un tel incident ne se reproduise et le 24 décembre 2016, vous vous seriez installée dans la maison de campagne de votre compagnon ..... Après y avoir vécu pendant quelques semaines, vous seriez revenue au Luxembourg le 15 ou le 16 janvier 2017.*

*Vous avez versé plusieurs documents pour étayer vos dires et prouver votre retour en Biélorussie:*

*- Une prétendue convocation non datée et non référencée en tant qu'accusée au Tribunal le 21 mars 2017.*

*- Une prétendue convocation non datée et non référencée en tant qu'accusée au Tribunal le 5 avril 2017.*

*- Une prétendue convocation à la « Hauptverwaltung für innere Angelegenheiten » de ..... le 17 mars 2017 à cause des « troubles » du 10 mars 2017.*

*- Un certificat médical non daté concernant votre prétendue analyse du 23 décembre 2016.*

*- Un rapport de sortie d'hôpital non daté concernant votre prétendue hospitalisation du 26 octobre 2016.*

*Madame, je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*En effet, il résulte de l'analyse ministérielle que la sincérité de votre récit est formellement remise en question et que le nouveau élément clé sous-jacent à votre deuxième demande de protection internationale, à savoir votre prétendu retour en Biélorussie d'octobre 2016 suivi de prétendus problèmes avec les autorités, doit être perçu comme fictif.*

*Ce constat s'impose en premier lieu par votre comportement et vos déclarations suite au rejet définitif de votre première demande de protection internationale. En effet, alors que votre laissez-passer avait déjà été accordé et que votre rapatriement avait été préparé et prévu pour début octobre 2016, vous avez décidé de vous enfuir de la police venue vous chercher et vous avez fait comprendre aux autorités que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et que votre compagnon saurait empêcher un tel éloignement. Il s'ensuit de cette réaction qu'il paraît incompréhensible et inimaginable que vous ayez tout de même décidé le même moment de retourner en Biélorussie début octobre 2016 en préférant toutefois le faire « illégalement ».*

*Force est de constater que vos tentatives de justification (un retour officiel serait « mal vu » par les autorités) d'un tel comportement n'empportent pas conviction. En effet, vous n'étiez évidemment pas sans savoir que suite à l'octroi d'un laissez-passer, les autorités biélorusses étaient de toute façon au courant de votre présence au Luxembourg et de votre rapatriement imminent. A cela s'ajoute que vous vous seriez volontairement présentée auprès des autorités biélorusses immédiatement après votre prétendu retour début octobre 2016, de sorte que vous*

*n'auriez donc pas eu la moindre raison de ne pas retourner officiellement en Biélorussie alors que vous ne vous seriez à aucun moment caché des autorités qui étaient au courant de votre séjour au Luxembourg.*

*Il faut en effet se demander à quoi bon cela servirait de retourner de façon clandestine dans son pays d'origine dans le seul but d'aller demander quelques jours plus tard un nouveau passeport auprès des autorités qui vous auraient alors tout de même demandé où vous auriez été ces dernières années, tout en ayant délivré votre laissez-passez quelques jours plus tôt.*

*De même, il est incompréhensible pourquoi vous auriez décidé de continuer à mentir lors de votre interrogatoire auprès d'agents de la police ou du KGB, même après qu'ils vous auraient fait comprendre qu'ils sont au courant de votre séjour au Luxembourg. Vous essayez certes de justifier ce non-sens en prétendant qu' « Après les élections présidentielles de 2011, j'étais un des moyens pour faire pression sur mon père », force est cependant de constater que cette explication ne fait pas de sens puisqu'elle n'a aucun rapport avec le fait que vous auriez préféré raconter aux autorités que vous vous trouviez en Allemagne et non pas au Luxembourg. En effet, hormis le fait que ce mensonge ne vous aurait servi à absolument rien, les autorités biélorusses étaient de toute façon au courant de votre séjour au Luxembourg, un fait dont vous aussi étiez au courant.*

*Par ailleurs, on peut noter qu'il n'y a absolument rien de « mal vu » dans le cadre d'un retour officiel en Biélorussie alors qu'il ressort d'informations fiables que, bien que la Biélorussie n'ait pas conclu d'accords de réadmission, le gouvernement collabore avec l'Office de l'UNHCR présent à Minsk concernant les retours de citoyens biélorusses: « (...) The law provides for freedom of movement, including the right to emigrate, but the government at times restricted the right of its citizens to foreign travel, in particular former political prisoners. The government cooperated with the Office of the UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) and other humanitarian organizations in providing protection and assistance to internally displaced persons, refugees, returning refugees, asylum seekers, stateless persons, and other persons of concern. (...) ».*

*Il s'ensuit des informations précitées que les autorités de votre pays d'origine coopèrent avec l'UNHCR concernant notamment les émigrés biélorusses ou les demandeurs de protection internationale biélorusses déboutés et les recherches ministérielles n'ont pas trouvé de trace d'une quelconque critique prononcée par l'UNHCR au sujet de cette coopération.*

*Votre prétendu retour en Biélorussie et les problèmes qui l'auraient suivi doivent d'autant plus être reniés en bloc que votre version des faits est incompatible avec des informations fiables sur votre pays d'origine.*

*Ainsi, rappelons que vos prétendus problèmes auraient commencé après que vous vous seriez présentée auprès des autorités biélorusses en octobre 2016 pour demander un nouveau passeport et suite à vos plaintes que vous auriez prononcées à cause de leur refus de vous en remettre et du traitement qui vous aurait été réservé. De même, soulevons que vous signalez avoir officiellement déménagé en Biélorussie en décembre 2016, en vous installant à Minsk à une adresse connue par les autorités.*

*Force est toutefois de constater que « Passports serve as a form of identity and authorities required them for permanent housing, work, and hotel registration. Police continued to harass selectively individuals who lived at a location other than their legal place of residence indicated in mandatory stamps in their passports ».*

*Or, il s'ensuit de ce qui précède que si en décembre 2016, vous aviez effectivement déménagé de manière officielle de .....à Minsk, ce que vous confirmez dans le cadre de votre entretien et tentez même de prouver à l'aide d'une prétendue lettre des autorités envoyée à votre adresse à Minsk, alors vous avez été en possession d'un passeport qui doit alors avoir été émis par les autorités biélorusses entre octobre et décembre 2016.*

*Ainsi, c'est tout votre récit qui doit être perçu comme inventé et comme une nouvelle tentative de votre part d'induire en erreur les autorités luxembourgeoises (comme c'était déjà le cas lors de votre première demande de protection internationale déposée avec votre compagnon ..... ou .....), alors que votre prétendue demande suivie par la non-délivrance de votre passeport auraient constitué la base de vos nouveaux problèmes, puisqu'elles auraient été suivies de convocations et d'interrogatoires.*

*Pareillement, même si vous étiez effectivement retournée en Biélorusse en octobre 2016, ce qui est formellement contesté par la présente décision, alors le fait que vous avez officiellement déménagé, obligatoirement combiné à la possession d'un passeport, démontre que vous n'avez pas été confrontée en Biélorussie aux problèmes avec les autorités que vous voulez faire croire au Ministre. Ce constat vaut d'autant plus que « The government's database of persons banned from traveling abroad contained the names of individuals who possessed state secrets, faced criminal prosecution or civil suits, or had outstanding financial obligations. Authorities informed some persons by letter that their names were in the database; others learned only at border crossings. The Internal Affairs Ministry and security agencies, border and customs services, and financial investigation departments have a right to place persons on "preventive" surveillance lists ».*

*En effet, il en ressort que les autorités biélorusses ne vous auraient certainement pas remis un nouveau passeport (un fait établi dès lors qu'on porterait crédit à votre déménagement et à la prétendue lettre des autorités versée à votre nouvelle adresse officielle à Minsk) quelques jours après avoir été informées des autorités luxembourgeoises de votre présence sur le territoire luxembourgeois et de la remise de votre laissez-passez, et ainsi pris le risque de votre fuite, si vous étiez vraiment considérée de quelque sorte que ce soit comme une personne recherchée, accusée de crimes ou comme une opposante au régime en place.*

*Madame, au vu de tout ce qui précède, le Ministre se doit de rejeter les motifs de fuite à la base de votre nouvelle demande de protection internationale alors qu'ils doivent être perçus comme fictifs et l'introduction de cette demande comme un recours manifestement abusif à la procédure d'asile. Il paraît évident que vous avez décidé de mentir aux autorités luxembourgeoises dans le but d'introduire une nouvelle demande de protection internationale et d'augmenter vos chances de bénéficier du statut de réfugié en ajoutant des nouveaux éléments*

*aux motifs exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale qui avaient également déjà fait semer des doutes quant à votre honnêteté.*

*Il s'ensuit que les différentes feuilles déchirées (il manque la partie basse de plusieurs feuilles), votre prétendue convocation scotchée ainsi que le document en format A4, imprimable par chaque personne ayant accès à un ordinateur, que vous avez versées, ne sauraient dès lors pas être perçues autrement qu'une nouvelle tentative de votre part d'induire en erreur les autorités luxembourgeoises en présentant des pièces censées rendre votre histoire fictive plus crédible et prouver un retour en Biélorussie.*

*En effet, l'authenticité de ces documents ne saurait manifestement pas être établie; d'autant plus qu'il ne fait aucun sens que vous n'ayez ramené aucun document avec vous lors de votre prétendu départ de la Biélorussie, préférant inexplicablement que votre mère ou d'autres personnes prennent le risque de vous les envoyer tout en donnant aux autorités biélorusses la possibilité de découvrir votre lieu de séjour à l'étranger (Vous précisez d'ailleurs soupçonner les autorités biélorusses d'avoir confisqué à la poste des colis qui vous étaient destinés et donc ne pas avoir jugé nécessaire de cacher votre adresse et lieu de séjour aux autorités de votre pays d'origine). Pareillement, l'histoire de la « connaissance » qui serait allée voir votre mère avant pour se faire remettre des documents vous concernant afin de les amener en Allemagne où elles les aurait fait passer à ..... [..... ou .....] semble clairement tirée par le cheveu.*

*De même, il faut ajouter que vos dires concernant votre traitement au cours de vos prétendus interrogatoires ne correspondaient pas vraiment aux certificats médicaux versés ou paraissaient du moins incohérents. Ainsi, vous expliquiez d'abord que vous auriez été giflée et parfois frappée avec un objet qui se trouvait sur une table et que vous auriez été relâchée après avoir commencé à pleurer : « J'ai commencé à pleurer. Ce n'était plus la peine de parler avec moi. J'ai perdu le contrôle sur soi-même. Ils m'ont autorisé de partir ». Questionnée par la suite pourquoi vous auriez souffert de maux de dos (et que le certificat médical fait notamment état d'hématomes dans la région lombaire), vous ajoutez alors que vous auriez été frappée d'une telle violence que vous seriez tombée d'une chaise et que vous auriez alors été rouée de coups de pieds dans le dos. Or, hormis le fait qu'il paraît du moins étonnant que vous ayez été relâchée parce que vous auriez commencé à pleurer de sorte que les agents n'auraient plus pu vous poser d'autres questions, il est surprenant que vous ayez d'abord omis de parler de ces agressions violentes mais que vous précisiez toutefois avoir été « giflée ».*

*Par ailleurs, concernant ces documents, notons que vous auriez déjà quitté la Biélorussie en janvier 2017, et qu'il n'est par conséquent pas logique que vous soyez recherchée pour votre participation à des manifestations qui ont eu lieu en février ou en mars 2017. En effet, bien que les autorités biélorusses ont effectivement eu recours à de nombreuses arrestations et poursuites judiciaires suite aux manifestations de février et de mars 2017, celles-ci se sont toutefois clairement limitées aux seuls participants desdites manifestations.*

*Par ailleurs, on peut préciser que « Hundreds of them were temporarily deprived of their freedom of movement. On 27 march, 177 persons were swiftly sentenced to fines or detention for up to two weeks, the maximum as provided under the law. (...) The majority of those detained in connection with the protests of 25 March were later released without charge, others*



*were charged with offenses such as hooliganism, resisting arrest or participating in unsanctioned protests. (...) During the events, the practice of preventive actions reappeared. Attesting to the planned nature of the wave of repression, such actions on the eve of Freedom Day rallies focused on political leaders, human rights activists and journalists (...) ».*

*Or, force est de constater que non seulement vous ne vous trouviez donc plus en Biélorussie au moment des arrestations et accusations des autorités envers les participants desdites manifestations, mais en plus, vous ne tombez pas non plus sous un des groupes de personnes susceptibles d'être visées par les autorités dans le cadre de ces « actions préventives », de sorte que ces documents sont perçus par le Ministre comme une tentative de plus de l'induire en erreur.*

*Enfin, pour compléter, soulevons d'autres incohérences et invraisemblances de votre récit qui ne font que renforcer le constat développé ci-dessus. Ainsi:*

*- Il n'est pas crédible qu'une personne « persécutée » par les autorités biélorusses et violentée par des agents du KGB décide de rechercher en même temps, voire le jour même, leur aide et encore moins crédible que cette personne décide de déposer plainte contre des agents du service secret auprès des autorités biélorusses. Force est dans ce contexte de constater que l'agent chargé de votre entretien vous a justement fait comprendre que votre réaction (à la supposer établie, ce qui n'est pas le cas) pourrait du moins être perçue comme courageuse dans un pays comme la Biélorussie et que votre réponse selon laquelle «A ce moment-là, je ne pouvais pas contrôler mon esprit et mes idées. J'ai commis une faute en me rendant au bureau de la milice » (p. 5 du rapport d'entretien) n'emporte de nouveau manifestement pas conviction.*

*Les recherches ministérielles n'ont d'ailleurs pas permis de trouver trace d'un quelconque agent KGB biélorusse qui aurait été traduit en justice par un citoyen, ni même de la seule possibilité pour un citoyen biélorusse de déposer plainte contre un prétendu agent du service secret, de sorte que vos dires paraissent de plus en plus inimaginables.*

*- Vos tentatives d'expliquer pourquoi vous vous seriez adressée au comité exécutif de la ville de Minsk (p. 6 du rapport d'entretien) afin de vous plaindre du traitement qui vous aurait été réservé par des agents à .....n'emportent pas la conviction.*

*- Il est du moins étonnant que vous ayez été convoquée par des agents de la police afin de vous présenter pour un interrogatoire auprès d'agents du service secret KGB.*

*Finalement, notons que conformément à l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015, il est dérogé au droit de rester sur le territoire lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire. Or, il ressort de votre dossier qu'une décision de retour a été prise en date du 4 avril 2014 et que vous êtes déboutée de votre première demande depuis le 16 juin 2015. Votre laisser-passez avait été délivré par les autorités biélorusses en avril 2016 et votre rapatriement par vol avait été prévu en septembre 2016, Néanmoins, vous vous êtes enfuie de votre foyer d'accueil au moment où la police est venue vous chercher pour votre éloignement et vous avez fait comprendre aux agents sur place que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et que vous empêcheriez ce rapatriement.*

*Par conséquent la prédite dérogation au droit de rester sur le territoire luxembourgeois s'applique en l'espèce.*

*Votre nouvelle demande en obtention d'une protection internationale est dès lors déclarée irrecevable au sens de l'article 28 (2) d) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 septembre 2017, inscrite sous le numéro 40219 du rôle, Madame ..... a fait introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 12 septembre 2017.

Par requête séparée déposée en date du 4 octobre 2017, inscrite sous le numéro 40242 du rôle, elle a encore introduit une demande en institution d'une mesure de sauvegarde, tendant à se voir autoriser à séjourner provisoirement au Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond. Cette demande a été rejetée comme n'étant pas fondée par une ordonnance présidentielle du 10 octobre 2017.

Etant donné que la décision attaquée déclare irrecevable la demande de protection internationale de Madame ..... sur base de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 et que l'article 35 (3) de ladite loi prévoit un recours en annulation en matière de nouvelles demandes déclarées irrecevables, seul un recours en annulation a pu être dirigé contre la décision ministérielle du 12 septembre 2017.

Le recours en annulation est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, Madame ..... estime que ce serait à tort que le ministre aurait mis en doute sa crédibilité en dépit des nouveaux éléments lui présentés. Ainsi, elle reproche au ministre d'avoir en conséquence déclaré irrecevable sa deuxième demande de protection internationale, sans l'avoir examinée au fond, et d'avoir écarté, dans l'évaluation de ladite demande, « *tout élément pertinent et concordant des déclarations et documents fournis par celle-ci à l'appui de sa demande, pour ne retenir que des éléments avec lesquels il pense pouvoir ébranler sa crédibilité* ».

La demanderesse critique ainsi le ministre d'avoir retenu son défaut de crédibilité en forgeant son appréciation sur des éléments qui ne relèveraient pas de sa demande de protection internationale, comme le fait que son compagnon aurait déclaré aux agents de police chargé de l'appréhension de Madame ..... qu'elle ne retournerait jamais de son plein gré en Biélorussie et qu'il ne permettrait pas le retour de celle-ci dans son pays d'origine. Ces déclarations auraient été faites non par la demanderesse, mais par le compagnon « *en panique et craignant pour la vie de sa compagne en Biélorussie* ».

Elle reproche encore au ministre d'avoir remis en cause la valeur probante de certaines des pièces versées et notamment d'avoir écarté certains documents remis par la demanderesse au motif que leur authenticité ferait défaut en raison de leur format, de l'origine de ces pièces et de la manière par laquelle la demanderesse aurait finalement eu accès à ces dernières, sans pour autant étayer sa motivation et sans précisément nommer les pièces visées. L'argument du

ministre serait dépourvu de tout fondement, et la demanderesse lui reproche une démarche déloyale, contraire à l'article 10 (3) a) de la loi du 18 décembre 2015. La crédibilité de Madame ..... ne saurait être remise en cause alors qu'il ne serait pas rare que des documents administratifs émanant des autorités étatiques biélorusses seraient établis sur des feuilles au format A4 contenant deux volets, le premier étant à remettre à l'administré tandis que l'autre restant en la possession de l'administration. Quant à l'authenticité de la convocation du tribunal, critiquée par le ministre parce qu'elle serait « scotchée », la demanderesse souligne qu'elle aurait expliqué, lors de ses auditions, que sa mère aurait reçu la visite de ses petits-enfants qui auraient abîmé ladite convocation. De ce fait, l'authenticité de ce document ne pourrait pas non plus être remise en cause.

Quant au mode d'acheminement des documents provenant de Biélorussie, la demanderesse fait plaider que celui-ci serait sans pertinence quant à leur authenticité et qu'elle aurait par ailleurs préféré ne pas les emporter avec elle, au moment de son départ, pour ne pas se retrouver, en cas d'interpellation à la frontière, en possession d'un ensemble de documents relatifs aux persécutions subies par les autorités de son pays. Contrairement aux affirmations ministérielles, elle aurait évité tout risque d'informer les autorités biélorusses sur son lieu de séjour à l'étranger alors qu'elle aurait veillé à adresser les documents précités à l'adresse d'une amie au Luxembourg. Consciente de son obligation de collaboration avec les autorités luxembourgeoises et n'ayant pas reçu les documents envoyés par voie postale, elle aurait décidé de trouver une autre solution afin de se procurer les documents se trouvant en Biélorussie, ainsi que des nouveaux documents la concernant, parvenus à l'adresse de sa mère ainsi qu'à celle de sa sœur.

De même, l'incrédulité du ministre en ce qui concerne son récit relatif au traitement subi au cours de ses interrogatoires ne serait pas fondée, alors que les certificats médicaux versés, corroboreraient ses déclarations, notamment l'affirmation qu'elle souffrirait de maux au dos suite à des coups reçus, faits dénoncés au cours de son entretien, et ce avant même d'avoir reçu les pièces confirmant ces faits. La demanderesse invoque en outre le rapport « *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems* » publié par l'UNHCR en mai 2013 établissant que des événements traumatisants différencieraient de souvenirs normaux et que le fait de faire face à de telles expériences traumatisantes affecterait la mémoire de la personne concernée.

Ainsi, la demanderesse fait valoir que le ministre aurait dû prendre en compte l'ensemble des éléments qu'elle a fournis lors de son entretien et non pas conclure à l'absence de valeur probante des documents qui corroboreraient pourtant ses dires. Dans son arrêt du 7 juillet 2016, rendu dans l'affaire *R.V. c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme aurait retenu une méthode d'appréciation globale de l'ensemble des éléments soumis par un demandeur de protection internationale dans le cadre de l'appréciation de sa crédibilité.

Quant à la convocation au tribunal de la ville de .....en rapport avec une prétendue participation à des manifestations en mars 2017, Madame ..... reproche au ministre d'avoir ignoré ses explications alors qu'elle aurait précisé lors de son entretien que les autorités biélorusses n'auraient pas eu connaissance du fait qu'elle aurait quitté le pays en janvier 2017. Ce serait à tort que l'autorité ministérielle aurait écarté ladite convocation alors que celle-ci serait de nature à établir le caractère actuel et fondé de sa crainte de persécutions.

La demanderesse critique aussi le fait que le ministre aurait remis en cause sa crédibilité quant à son retour clandestin en Biélorussie, bien qu'elle aurait expliqué lors de son entretien qu'elle aurait voulu épargner à son père, président du Conseil des députés de la ville de ....., d'éventuels problèmes avec les autorités. Elle soutient ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un laissez-passer, émis par les autorités biélorusses à son égard, au moment où elle serait rentrée en Biélorussie, ni d'ailleurs du fait que les autorités luxembourgeoises avaient informé les autorités biélorusses de son séjour irrégulier au Luxembourg. Le fait qu'elle se serait présentée d'elle-même aux autorités de son pays d'origine n'aurait rien d'étonnant non plus alors qu'à son retour, elle aurait été obligée de se munir d'un passeport en cours de validité, lequel serait indispensable pour pouvoir s'intégrer et vivre normalement dans la société biélorusse.

Madame ..... conteste avoir officiellement déménagé à Minsk, contrairement aux affirmations du ministre, mais elle soutient s'y être provisoirement réfugiée de manière temporaire, de peur de rester à ....., Elle aurait par ailleurs loué un appartement à son amie qui n'aurait pas exigé de copie de son passeport étant donné qu'un déménagement officiel en Biélorussie supposerait des démarches d'enregistrement auprès des autorités et la mention d'une adresse d'un appartement de location sur un courrier ne constituerait pas une telle démarche. La demanderesse aurait continué à être enregistrée à l'adresse de ses parents à ....., comme elle l'aurait d'ailleurs été tout le long de ses études lorsqu'elle aurait vécu en location à Minsk à une adresse connue par les autorités biélorusses. La motivation ministérielle serait dénuée de toute pertinence et sa crédibilité ne saurait être ébranlée sur ce point.

Quant au fait que la demanderesse aurait recherché l'aide des autorités biélorusses après avoir été violente par des agents du KGB le même jour, elle tient à souligner qu'elle aurait agi de manière irréfléchie pour avoir été en état de choc, sans réellement savoir à quelle instance s'adresser. Dans le même ordre d'idées, la demanderesse soutient qu'elle se serait adressée au comité exécutif de la ville de Minsk parce qu'elle aurait été désespérée de ne pas pouvoir obtenir un nouveau passeport pourtant essentiel pour une vie normale en Biélorussie.

S'agissant de la convocation que Madame ..... aurait reçue par des agents de la police pour se présenter à un interrogatoire avec des agents du service secret KGB, elle précise que lors des retranscriptions par l'agent ministériel en charge de son entretien, elle aurait usé d'une expression maladroite, mais que ladite convocation aurait été émise « *de la part du KGB* » qui l'aurait directement convoquée et ce ne serait donc pas la milice qui l'aurait convoquée.

En tout état de cause, la demanderesse conclut que l'autorité ministérielle serait finalement restée en défaut de mettre en avant une quelconque incohérence ou contradiction dans son récit de nature à remettre en cause sa crédibilité générale. A cet égard, elle invoque le bénéfice de l'article 37 (5) de la loi du 18 décembre 2015, et soutient que le ministre aurait violé les articles 37 (1), le point b) de l'article 37 (3) ainsi que le point a) de l'article 10 (3) de la même loi. La décision du ministre devrait dès lors encourir l'annulation alors qu'elle serait le fruit d'une instruction viciée pour violation de la loi et des formes destinées à protéger les intérêts privés selon l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Quant aux éléments et faits nouveaux présentés par la demanderesse qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, elle fait d'abord valoir que les éléments et faits présentés seraient nouveaux au sens du point d) de l'article 28 (2) de la loi du 18 décembre 2015. Elle invoque encore l'article 32 (4) de la même loi pour préciser que ces éléments et faits nouveaux seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, ainsi que la jurisprudence des juridictions administratives<sup>1</sup> selon laquelle « *le caractère nouveau des éléments avancés en cause s'analyse[rait] notamment par rapport à ceux dans le cadre de la précédente procédure, laquelle d[evrait], aux termes de l'article 32 (1) de la loi du 18 décembre 2015, avoir fait l'objet d'une décision finale* ».

Madame ..... rappelle qu'elle aurait été définitivement déboutée de sa demande de protection internationale antérieure par l'arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015 et que les éléments et faits présentés à la base de la demande ultérieure seraient postérieurs à la fin de la procédure antérieure et établiraient dès lors une nouvelle crainte de persécution dans son chef. Le ministre aurait donc dû apprécier si les éléments et faits, alors qu'ils seraient nouveaux, augmenteraient de manière significative la probabilité que la demanderesse remplisse les conditions pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale.

La demanderesse insiste finalement sur le fait que les faits et éléments présentés à l'appui de sa demande ultérieure seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale. A cet effet, Madame ..... rappelle qu'elle aurait été déboutée de sa première demande pour ne pas avoir su établir « *dans son chef une crainte actuelle fondée de persécutions* » alors qu'elle ferait à présent état d'une crainte actuelle, réelle et fondée de persécutions, sinon d'un risque réel de subir des atteintes graves, au motif que les autorités biélorusses auraient entrepris des poursuites contre elle en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale et pour avoir illégalement traversé la frontière biélorusse tel que cela résulterait non seulement de ses explications fournies dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, mais également des pièces qu'elle vient de verser. Elle invoque dans ce contexte deux jurisprudences des juridictions administratives, la première ayant reconnu, en référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 2 septembre 2010 rendu dans une affaire Y.P. et L.P. c. France (requête n° 32476/06), que le fait d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger serait susceptible d'être analysé par les autorités biélorusses, en application de l'article 361 du Code pénal biélorusse, comme discréditant la Biélorussie et de constituer une infraction passible d'une peine d'emprisonnement<sup>2</sup>, et la deuxième considérant que le fait de faire l'objet en Biélorussie d'une instruction sur base dudit article serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions pour prétendre à une protection internationale en raison de persécutions d'ordre politique. La demanderesse cite en outre des extraits de rapports internationaux pour mettre en évidence le traitement réservé par les autorités biélorusses aux opposants.

---

<sup>1</sup> Trib. adm. 17 mai 2017, n° 39310 du rôle.

<sup>2</sup> Cour. adm., 14 mai 2013, numéro 31712C du rôle.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, conclut au rejet du recours sous examen. Il émet des doutes quant à un réel retour de la demanderesse en Biélorussie alors que Madame ..... aurait manifesté son intention de ne jamais y retourner. Il estime que le ministre se serait à juste titre interrogé sur son départ clandestin du Luxembourg alors que, d'une part, son rapatriement aurait été imminent, et d'autre part, le fait de vouloir entrer clandestinement en Biélorussie pour éviter d'attirer l'attention des autorités biélorusses serait en parfaite contradiction avec le fait de solliciter, dès son arrivée sur place, un nouveau passeport puisque faire des démarches en ce sens impliqueraient forcément que l'on informe les autorités de sa présence. Cette démarche ne serait d'ailleurs pas compatible avec un risque de persécution de la part des autorités de son pays. Ce serait finalement l'entièreté du récit de la demanderesse qui serait remise en doute.

La partie étatique estime par ailleurs que ce serait à raison que le ministre aurait remise en cause la pertinence et l'authenticité des documents nouveaux versés. Elle relève qu'en supposant le retour en Biélorussie établi, le fait d'avoir été interrogée par la police, voire par le KGB, sur son départ au Luxembourg, ne saurait être suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ci-après désignée par la « Convention de Genève ». En se basant sur un rapport de 2014, le représentant étatique soutient qu'il n'y aurait rien de « *mal vu* » dans le cadre d'un retour officiel en Biélorussie alors que le gouvernement collaborerait avec l'Office de l'UNCHR concernant les retours de citoyens biélorusses, de sorte que les retours dans ce pays seraient nettement moins problématiques que le soutient Madame ..... En ce qui concerne le fait que la demanderesse affirme ne pas avoir disposé d'un passeport interne biélorusse, il serait sujet à caution, d'autant plus qu'un passeport serait indispensable dans la vie courante. Elle n'aurait notamment ni pu s'inscrire officiellement à Minsk, ni pu déposer une « *plainte générale* » contre la police auprès du Ministère des Affaires Intérieures. Les mauvais traitements qu'elle aurait subis pendant les interrogatoires à la police et au KGB seraient également douteux, alors qu'il ne serait pas crédible de nier sa présence au Luxembourg aux policiers et aux membres du KGB, d'être frappée en conséquence et puis d'être relâchée pour avoir pleuré. De plus, le récit de Madame ..... ne serait pas non plus crédible puisqu'après s'être sentie persécutée, elle aurait porté plainte contre les agents du KGB en recherchant l'aide auprès d'agents de la police. Quant à la convocation au tribunal présentée par la demanderesse pour avoir participé à des manifestations illicites, le délégué du gouvernement fait siens les doutes du ministre quant à l'authenticité de ce document alors que Madame ..... se serait déjà trouvée sur le territoire luxembourgeois à l'époque des faits et que les arrestations et poursuites judiciaires suite aux manifestations se seraient limitées aux seuls participants desdites manifestations.

Le délégué du gouvernement rappelle encore que les explications et éléments nouveaux fournis par la demanderesse n'augmenteraient pas la probabilité qu'elle remplisse les conditions pour prétendre à une protection internationale alors que son récit serait sujet à caution et qu'elle ne serait pas à considérer comme « *opposante au régime* », exposée à des persécutions ou à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Il se base à cet égard sur l'arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015 inscrit sous le numéro 36144C du rôle, ayant définitivement débouté Madame ..... de sa première demande de protection internationale, pour affirmer que l'application de l'article 361 du Code pénal biélorusse viserait uniquement les militants avérés et amplement dévoilés de mouvements d'opposition et que le fait d'avoir déposé

une demande d'asile à l'étranger n'aurait pas été érigé en motif autonome permettant à lui seul de considérer tout ressortissant biélorusse comme concrètement exposé à un risque de représailles.

A titre liminaire, le tribunal constate que tant le ministre que le délégué du gouvernement soulèvent des incohérences au niveau du récit de la demanderesse et émettent ainsi des doutes quant à la crédibilité des faits invoqués, notamment sur un réel retour de Madame ..... en Biélorussie, respectivement sur un retour clandestin, sur le fait qu'elle aurait disposé d'un passeport interne biélorusse, sur les mauvais traitements subis ainsi que sur l'authenticité des documents versés.

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner cette question en premier lieu. Il échet de relever que les motifs invoqués à la base de la nouvelle demande de protection internationale de Madame ..... s'inscrivent sur une toile de fond différente que ceux à la base de sa précédente demande. Il se dégage des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que cette deuxième demande est principalement motivée par les craintes de la demanderesse de devoir retourner dans son pays d'origine en raison d'incidents qui seraient survenus depuis son retour en Biélorussie. Force est au tribunal de constater que dans le cadre de sa requête introductive, la demanderesse a fourni des explications cohérentes aux contradictions et incohérences de son récit et au défaut d'authenticité des documents versés en cause, lui reprochés par le ministre. De plus, le ministre, tout en insistant lourdement sur les incohérences contenues dans le récit de la demanderesse a néanmoins statué sur le bien-fondé de sa demande. Dès lors, alors même que certaines incohérences dans le récit de la demanderesse peuvent subsister, celles-ci ne sont pas de nature à ébranler la crédibilité de son récit dans son intégralité de sorte qu'au stade actuel du dossier, le tribunal est amené à considérer les déclarations, ainsi que les documents versés par la demanderesse comme étant avérés.

Aux termes de l'article 28 (2) de la loi du 18 décembre 2015 : « (2) *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du paragraphe (1), le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants: (...)*

*d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale (...)* ».

Aux vœux de l'article 32 de la même loi « (1) *Constitue une demande ultérieure une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel le ministre a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 23, paragraphes (2) et (3).*

*(2) Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure, ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure sont examinés dans le cadre de l'examen de la demande*

*antérieure par le ministre ou, si la décision du ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel en réformation, par la juridiction saisie.*

*(3) Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point d). Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.*

*(4) Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse (...) ».*

Il ressort de ces dispositions que le ministre peut déclarer irrecevable une demande ultérieure, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans le cas où le demandeur n'invoque aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Saisi d'une telle demande ultérieure, le ministre effectue un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en question. L'examen de la demande n'est poursuivi que si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale et à condition que le demandeur concerné ait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable.

Il s'ensuit que la recevabilité d'une demande ultérieure est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir, premièrement, que le demandeur invoque des éléments ou des faits nouveaux, deuxièmement, que les éléments ou les faits nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale et, troisièmement, qu'il ait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de se prévaloir de ces éléments ou de ces faits nouveaux au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

Il est constant en cause que la demande de protection internationale de Madame ..... faisant l'objet de la décision déferée a été introduite le 24 janvier 2017, soit après le rejet définitif de sa demande précédente par l'arrêt, précité, de la Cour administrative du 16 juin 2015, de sorte que la demande en question doit être qualifiée de demande ultérieure au sens de l'article 32 (1) de la loi du 18 décembre 2015.

Force est d'abord de relever qu'à l'appui de sa première demande de protection internationale, Madame ..... avait soutenu avoir fait l'objet d'un enlèvement le 19 décembre 2010 en raison de la situation de son père, président des députés locaux, du fait qu'il n'aurait pas accepté de falsifier les résultats des élections dans la ville de ..... lors des élections présidentielles de 2010 en Biélorussie. Elle aurait également été menacée en été 2011 par le directeur général de l'usine dans laquelle elle aurait travaillé pour ne pas avoir accepté de signer des contrats fictifs.



A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la demanderesse invoque ses craintes quant à la perspective de retourner dans son pays d'origine en raison des incidents qui y seraient survenus depuis son retour, pendant quatre mois d'octobre 2016 à janvier 2017, notamment pour avoir fait l'objet de persécutions de la part des autorités de son pays d'origine motivées par le fait qu'elle ait quitté la Biélorussie et qu'elle ait demandé une protection internationale au Luxembourg. En effet, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la demanderesse s'appuie sur des pièces nouvelles – à savoir (i) la convocation au Ministère des Affaires intérieures de ....., l'informant qu'une enquête la concernant aurait été ouverte et qu'elle serait entendue le 17 mars 2017 sur des faits la concernant, (ii) la convocation au tribunal de ....., l'invitant à se présenter au tribunal le 21 mars 2017 pour être entendue dans le cadre de poursuites engagées à son encontre à cause de sa résistance contre des agents d'exécution, et (iii) la convocation au tribunal de Minsk, l'informant qu'une enquête pénale pour le fait de discréditation de la République de Biélorussie sur base de l'article 369-1 du Code pénal biélorusse était en cours à son encontre. La demanderesse fait état de persécutions par les autorités de son pays d'origine notamment pour prétendument avoir participé à des manifestations illégales alors qu'elle se serait déjà trouvée, au moment des faits, sur le territoire luxembourgeois, et, surtout, pour avoir discrédité la République de Biélorussie en déposant une demande de protection internationale au Luxembourg, de sorte qu'elle risquerait de se voir infliger une peine pour ces motifs, respectivement d'être arrêtée pour ces mêmes motifs.

Ces faits, qui ne s'étaient pas encore produits à la date où la Cour administrative a définitivement débouté la demanderesse de sa première décision de protection internationale, n'ont évidemment pas pu être invoqués par la demanderesse dans le cadre de l'examen de sa première demande, de sorte qu'ils sont à considérer comme constituant des faits nouveaux, au sens des articles 28 (2) point d) et 32 précités de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> invoqué en cause par la demanderesse, selon lequel le fait d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger est susceptible d'être sous certaines conditions analysé par les autorités biélorusses, en application de l'article 361 du Code pénal biélorusse, comme discréditant la Biélorussie et de constituer une infraction passible d'une peine d'emprisonnement en vertu du Code pénal biélorusse ainsi que de la jurisprudence du tribunal administratif<sup>4</sup>, force est de retenir que les faits nouveaux invoqués par la demanderesse à l'appui de sa deuxième demande, corroborés par la convocation au tribunal de Minsk, se mouvant sur un arrière-fond politique sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que Madame ..... remplisse les conditions pour prétendre à une protection internationale en raison de persécutions d'ordre politique.

Cette conclusion n'est pas éternisée par les considérations de la partie étatique tenant à souligner que le risque de persécution afférent n'existerait que pour les opposants avérés et militants, caractéristiques que la demanderesse ne posséderait pas, alors que la crainte de persécution de la demanderesse ne se base pas sur un simple risque abstrait, mais résulte

---

<sup>3</sup> CEDH, 2<sup>e</sup> sect. 2 septembre 2010, Y.P. et L.P. c. France, Req. n° 32476/06.

<sup>4</sup> trib. adm. 7 mai 2012, n° 29406 du rôle ; trib. adm. 5 novembre 2014, n° 33881 du rôle ; trib. adm. 4 mai 2016, n° 37631 du rôle.

concrètement de la convocation précitée dont il ressort qu'une instruction y relative a d'ores-et-déjà été ouverte à son encontre.

Il suit des considérations qui précèdent qu'en retenant que les faits nouveaux invoqués par la demanderesse à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions pour prétendre à une protection internationale au sens des articles 28 (2) d) et 32 (1) et 32 (4) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre a commis une erreur d'appréciation, de sorte que la décision déferée du 12 septembre 2017 est à annuler.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 12 septembre 2017 déclarant irrecevable la demande de protection internationale de Madame ..... ;

au fond, le déclare justifié, partant annule la décision ministérielle précitée et renvoie le dossier en prosécution de cause au ministre de l'Immigration et de l'Asile ;

donne acte à la demanderesse qu'elle déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne l'Etat aux frais, y compris ceux se dégageant de la procédure de référé administratif.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Daniel Weber, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 27 novembre 2017 par le vice-président, Françoise Eberhard, en présence du greffier assumé Vanessa Soares.

s. Vanessa Soares

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 27 novembre 2017  
Le greffier assumé du tribunal administratif